

N° 4

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 octobre 2014

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les **doubles impositions** et de **prévenir l'évasion et la fraude fiscales** en matière d'impôts sur le **revenu** (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE),*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un accord entre la France et la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu a été signé à Pékin le 26 novembre 2013. Il a vocation à se substituer à la convention fiscale franco-chinoise actuellement en vigueur signée à Paris le 30 mai 1984.

Ce projet est conforme dans ses grandes lignes au modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), sous réserve des aménagements liés aux spécificités de la législation des deux États.

Les principales stipulations de l'accord sont les suivantes :

Préambule : La République populaire de Chine ne disposant pas d'impôt sur la fortune, l'accord ne vise que les impôts sur le revenu.

L'**article 1^{er}** précise que l'accord s'applique aux résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

L'**article 2** énumère les impôts couverts par l'accord.

Côté français, l'accord vise l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et les contributions sur l'impôt sur les sociétés.

Côté chinois, sont visés l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur le revenu des entreprises.

L'**article 3** énonce, selon l'usage, les définitions nécessaires à l'interprétation de certains termes utilisés dans l'accord et la règle générale applicable en l'absence d'une telle définition.

L'**article 4** définit la notion de résidence, qui constitue un critère essentiel de répartition des droits d'imposer entre les deux États, conformément au modèle de l'OCDE.

Le point 4, inspiré du rapport de l'OCDE sur les sociétés de personnes, contient des stipulations relatives aux sociétés de personnes transparentes. Cette clause permet de résoudre les éventuels conflits de qualification (« transparente », ou non, i.e. « opaque »), qui pourraient survenir entre les deux États et susceptibles d'engendrer des situations de doubles impositions ou de doubles exonérations des revenus. La clause prévoit donc, au cas par cas, que la société de personne transparente soit établie dans un des deux États contractants ou dans un État tiers, si la convention s'applique et dans quelles conditions.

Cependant, lorsque la société de personnes transparente est située dans un État tiers, l'application de l'accord est subordonnée au fait que cet État tiers ait conclu avec la France et la Chine un accord comportant une clause d'échange de renseignements visant à lutter contre l'évasion fiscale.

Ce traitement des sociétés transparentes étrangères est identique à celui prévu dans la convention conclue avec le Royaume-Uni.

L'**article 5** reprend la notion d'établissement stable.

Le paragraphe 3 reprend les stipulations de la convention actuellement en vigueur, elles-mêmes issues du modèle de l'ONU. Toutefois, la durée minimale requise pour considérer que les chantiers sont constitutifs d'un établissement stable a été portée de six mois – convention de 1984 – à douze mois, durée prévalant dans le modèle de l'OCDE. En outre, la durée minimale applicable aux établissements stables dans le domaine des services fait désormais référence à un nombre de jours (183) et non plus de mois (6), ceci afin de sécuriser l'application de ces stipulations.

Le paragraphe 6 précise que lorsque les activités d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que sont convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent, dans leurs relations financières et commerciales, des conditions qui sont différentes de celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, alors l'agent n'est pas considéré comme jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe (stipulation reconduite de la convention de 1984, elle-même issue du modèle de l'ONU).

L'**article 6** prévoit, comme il est d'usage, l'imposition des revenus de biens immobiliers au lieu de situation de ceux-ci, lesquels sont définis par rapport à la législation de l'État où ils sont situés.

En outre, le paragraphe 5 précise que les revenus des actions, parts ou autres droits conférant à leur détenteur la jouissance de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État. Cette précision, qui constitue un ajout par rapport au modèle de l'OCDE, permet à la France d'appliquer les dispositions de sa législation fiscale relatives aux revenus immobiliers à des revenus réalisés par des sociétés immobilières transparentes.

L'**article 7** précise les règles d'attribution et de détermination des bénéficiaires des entreprises.

Il est ainsi prévu qu'une entreprise d'un État qui exerce une activité sur le territoire de l'autre État contractant n'est imposable dans cet autre État que si l'activité y est exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable et uniquement à raison des bénéfices dégagés par celui-ci.

Le point 1 du protocole précise les règles de détermination des bénéficiaires imposables à un établissement stable dans le cadre de certaines activités.

L'**article 8** prévoit, conformément au modèle de l'OCDE, que les bénéfices d'une entreprise provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

L'**article 9** règle, conformément au principe de pleine concurrence posé par le modèle de l'OCDE, le cas des transferts de bénéfices entre entreprises associées.

L'**article 10** pose le principe de l'imposition des dividendes dans l'État de résidence de leur bénéficiaire, et prévoit également la possibilité que l'État de la source puisse imposer les dividendes aux taux maximum suivants :

- 5 % du montant brut des dividendes lorsque le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'un « partnership ») qui détient directement au moins 25 % du capital de la société qui paie les dividendes ;

- 10 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas (un taux plafond uniforme de 10 % est prévu dans la convention de 1984).

La définition des dividendes (paragraphe 3) s'inspire largement du modèle de convention de l'OCDE. Toutefois, afin de lever le doute sur l'article de la convention à appliquer aux revenus réputés distribués, le

point 4 du protocole précise que le terme de « dividendes » inclut les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale française, lorsque la société distributrice est résidente de France.

Le paragraphe 6 clarifie le paragraphe 2 grâce à une clause spécifique visant les modalités d'imposition des revenus réalisés par les véhicules d'investissements immobiliers. En France, cette clause peut concerner les sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) et les organismes de placements collectifs immobiliers (OPCI) prévus par la législation française. Cette clause s'inspire des principes posés à l'issue des travaux menés par l'OCDE sur les modalités d'imposition qu'il convenait d'appliquer aux revenus réalisés par ces véhicules d'investissement et a été insérée, notamment, dans la convention fiscale franco-britannique.

Ainsi, les distributions opérées au profit d'un bénéficiaire résident de l'un des deux États par un véhicule d'investissement de l'autre État satisfaisant les conditions posées au paragraphe 6, à partir de revenus ou gains immobiliers exonérés, peuvent être soumises à une retenue à la source, au taux maximal de 10 % lorsque ce bénéficiaire détient moins de 10 % du capital. Elles sont en revanche soumises au taux de droit interne si sa participation atteint ou dépasse 10 % de celui-ci. L'État de résidence du bénéficiaire accorde un crédit d'impôt égal à la retenue à la source, dans la limite de son impôt national.

Cette stipulation est complétée par le point 2 du protocole, lequel réserve le droit d'un État, accordant à un établissement stable d'une entité de l'autre État le bénéfice de son dispositif de droit interne applicable aux véhicules d'investissements immobiliers (en particulier exonération des revenus), d'imposer les revenus de source immobilière réputés distribués par cet établissement stable selon les dispositions prévues par son droit interne (en France, retenue à la source prévue à l'article 115 *quinquies* du code général des impôts).

Le paragraphe 7 introduit une clause anti-abus proposée par la partie française, et issue des commentaires du modèle de l'OCDE, aux termes de laquelle l'État de la source des revenus peut s'assurer que le résident de l'autre État est bien le bénéficiaire effectif des revenus en cause et que la participation génératrice des revenus n'est pas destinée à tirer indûment profit des avantages de l'accord.

Le point 3 du protocole complète ces stipulations en accordant aux véhicules d'investissement mobilier établis dans l'un des États et non soumis à l'impôt, le bénéfice des avantages conventionnels, à hauteur des

droits détenus dans ces structures par des résidents de l'autre État, pour les revenus visés aux articles 10 « dividendes » et 11 « intérêts » (*cf.* ci-après), à condition que ces résidents soient les bénéficiaires effectifs de ces revenus et soient soumis à l'impôt sur ces revenus.

Enfin, le point 5 du protocole, qui correspond à une demande de la Chine, prévoit une imposition exclusive à la résidence des dividendes et intérêts bénéficiant à des fonds souverains. Ces avantages sont limités à la *China Investment Corporation* (CIC) du côté chinois et au Fonds de réserve pour les retraites pour la France.

L'**article 11** dispose que les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Toutefois, l'État d'où proviennent les intérêts conserve le droit de les imposer à un taux n'excédant pas 10 % de leur montant brut (taux plafond inchangé par rapport à la convention de 1984).

Le paragraphe 3 prévoit une exonération de retenue à la source en faveur de certaines entités publiques. Prévues par les commentaires du modèle de l'OCDE, cette exonération vise spécifiquement certaines structures, dont la liste a été convenue par les deux États.

La définition des intérêts (paragraphe 4) exclut désormais expressément les pénalisations pour paiement tardif, conformément au modèle de l'OCDE, ainsi que les rémunérations qui constituent la contrepartie de la garantie ou de l'assurance d'une créance.

Le paragraphe 8 introduit, à la demande de la France, une clause anti-abus issue des commentaires du modèle de l'OCDE excluant du bénéfice des stipulations de l'accord toute créance génératrice d'intérêts constituée ou affectée dans le but principal de tirer avantage des stipulations de cet article.

L'**article 12** fixe le régime applicable aux redevances.

À la différence du modèle de l'OCDE et à l'instar de la convention de 1984, cet article ne prévoit pas une imposition exclusive des redevances dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident. Il permet à l'État de la source de prélever une retenue à la source au taux maximal de 10 % du montant brut des redevances (6 % en ce qui concerne les paiements pour l'usage ou le droit d'usage d'équipements industriel,

commercial ou scientifique, aux termes du point 6 du protocole). Ces taux sont inchangés par rapport à la convention de 1984.

Par rapport au modèle de l'OCDE, le paragraphe 3 étend la définition des redevances aux rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ainsi que pour l'utilisation ou le droit d'utiliser un équipement industriel, commercial ou scientifique, conformément à la convention de 1984 et au modèle de l'ONU.

Comme pour les deux articles précédents, le paragraphe 7 introduit une clause anti-abus proposée par la France, et issue des commentaires du modèle de l'OCDE, excluant du bénéfice des stipulations de l'accord tout bien ou droit générateur de redevances constitué ou affecté dans le but principal de tirer avantage des stipulations de cet article.

L'article 13 définit le régime applicable aux gains en capital.

Un principe d'imposition à la résidence des gains en capital (paragraphe 6), conforme au modèle de l'OCDE, est adopté, en lieu et place du principe d'imposition à la source prévu par la convention de 1984.

Conformément à sa pratique habituelle et au principe posé par l'OCDE, la rédaction du paragraphe 4 permet à la France d'appliquer sa législation pour l'imposition des plus-values de cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non seulement lorsqu'elles résultent de l'aliénation d'actions, mais aussi de parts ou autres droits dans des sociétés ou autres entités à prépondérance immobilière à n'importe quel moment pendant les trente-six mois précédant l'aliénation.

Le paragraphe 5 permet quant à lui à la France d'appliquer sa législation pour l'imposition des plus-values de cession d'une participation dans le capital d'une société résidente de France, dès lors que cette participation a atteint au moins 25 % du capital de cette société à n'importe quel moment durant les douze mois précédant l'aliénation.

Enfin, le point 5 du protocole, qui correspond à une demande de la Chine, prévoit une imposition exclusive à la résidence des plus-values (autres que plus-values immobilières) réalisées par des fonds souverains. Comme pour les intérêts et les dividendes, ces avantages sont limités à la *China Investment Corporation* (CIC) du côté chinois et au Fonds de réserve pour les retraites pour la France.

L'**article 14** relatif aux professions indépendantes est conforme aux règles issues du modèle de l'ONU et de la convention de 1984.

Il retient ainsi une imposition des professionnels libéraux dans l'État de résidence de ceux-ci, ou dans l'État d'exercice d'une activité réalisée pendant plus de 183 jours sur une même période de douze mois, ou réalisée par l'intermédiaire d'une base fixe.

L'**article 15** reprend les règles du modèle de l'OCDE pour l'imposition des rémunérations d'un emploi dépendant du secteur privé.

Il retient ainsi le principe de l'imposition des salaires dans l'État d'exercice de l'activité (paragraphe 1) mais prévoit également une exception pour le cas des missions temporaires effectuées dans un État par un résident de l'autre État (paragraphe 2).

L'**article 16** prévoit l'imposition à la source des rémunérations des administrateurs de sociétés, conformément au modèle de l'OCDE.

L'**article 17** relatif aux artistes, aux sportifs et aux mannequins prévoit, conformément au modèle de l'OCDE, que les revenus versés dans le cadre d'activités artistiques, sportives ou de mannequinat, soit directement à ceux-ci, soit à une autre personne (paragraphe 2), sont imposables dans l'État d'exercice de l'activité.

Cet article dispose en outre que l'État qui finance de manière prépondérante de telles activités conserve le droit d'imposer les revenus correspondants (paragraphe 3).

L'**article 18** relatif aux pensions du secteur privé prévoit une imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire, conformément au modèle de l'OCDE.

L'**article 19** définit le régime d'imposition des rémunérations et des pensions correspondant aux fonctions publiques.

Il maintient conformément au modèle de l'OCDE le principe de l'imposition exclusive de ces revenus dans l'État de la source. L'imposition est toutefois réservée à l'État de la résidence lorsque les services sont rendus dans cet État et que le bénéficiaire des rémunérations ou pensions en est un résident et en possède la nationalité.

Ce principe d'imposition exclusive dans l'État de la source des rémunérations des fonctionnaires a été étendu à celles des personnels des établissements d'enseignement à but non lucratif financés principalement par l'État.

L'**article 20** exonère dans l'État d'exercice de l'activité, et pour une période n'excédant pas trente-six mois, les rémunérations des enseignants et des chercheurs qui, étant précédemment résidents de l'un des États contractants, séjournent dans l'autre État aux seules fins d'y enseigner ou de s'y livrer à la recherche. Toutefois, si l'activité de recherche s'exerce principalement au bénéfice d'intérêts privés, les stipulations de l'article 15 s'appliquent.

L'**article 21** permet d'exonérer dans l'État où ils séjournent, et sous certaines conditions, les subsides reçus de l'étranger par les étudiants, les apprentis, les personnes en formation en entreprise (tels que les volontaires internationaux en entreprise) et les stagiaires.

L'**article 22** concerne le régime fiscal des revenus qui ne sont pas traités dans les articles précédents de l'accord.

Selon la règle habituelle, ces revenus ne sont imposables que dans l'État de résidence de leur bénéficiaire, à moins qu'ils ne soient rattachables à un établissement stable que leur bénéficiaire possède dans l'autre État.

Cet article contient par ailleurs deux clauses anti-abus.

La première, prévue au paragraphe 3, identique à celles qui figurent aux articles 11 et 12, vise à limiter les avantages procurés par le présent article à hauteur du seul montant qui aurait été agréé en l'absence de relations particulières entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des revenus ; cette clause est issue des commentaires du modèle de l'OCDE.

La seconde, prévue au paragraphe 4, également issue des commentaires du modèle de l'OCDE, est identique à celles qui figurent aux articles 10, 11 et 12, prévoyant que cet article ne s'applique pas lorsque le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versés les revenus consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

L'**article 23** traite des modalités d'élimination des doubles impositions.

La France retient une combinaison des deux méthodes, couramment utilisées, pour l'élimination des doubles impositions des revenus provenant de la République populaire de Chine et perçus par un résident de France.

S'agissant des revenus des sociétés, l'accord pose le principe de l'imposition en France des revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en République populaire de Chine, dans la mesure où la législation française l'autorise.

Dans les autres cas, la double imposition des revenus provenant de la République populaire de Chine et perçus par des personnes résidentes de France est éliminée par l'imputation sur l'impôt français d'un crédit d'impôt dont le montant dépend du type de revenus considérés.

Pour les bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés en France et les plus-values mobilières réalisées par les établissements stables des entreprises, les dividendes, intérêts, redevances, les plus-values provenant de l'aliénation de biens immobiliers, de parts ou actions de sociétés à prépondérance immobilière, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié à bord d'un navire ou d'un aéronef, les rémunérations d'administrateurs de société et les revenus des artistes et sportifs, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt chinois effectivement payé à titre définitif. Lorsque cet impôt excède l'impôt français correspondant à ces revenus, ce crédit est limité au montant de l'impôt français.

Pour les autres revenus, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Cette méthode équivaut à une exemption tout en préservant la progressivité de notre système fiscal.

Pour sa part, la République populaire de Chine élimine la double imposition en déduisant de l'impôt chinois un montant égal à l'impôt payé en France dans la limite de l'impôt chinois calculé avant cette déduction. Il est en outre également prévu, s'agissant de dividendes perçus par une société résidente de Chine détenant au moins 20 % des parts de la société qui paye les dividendes de tenir compte de l'impôt payé en France par celle-ci.

Par ailleurs, en ne reprenant pas les stipulations y afférentes qui figuraient dans la convention de 1984, la France met un terme au dispositif de crédits d'impôt forfaitaires prévu par cette dernière, conformément à ce

qu'ont déjà fait ceux de nos partenaires européens ayant renégocié la convention les liant à la Chine. Destiné à l'origine à stimuler les investissements dans les pays en développement, il aboutissait à rembourser aux entreprises davantage que l'imposition effectivement supporté en Chine. Cette suppression sera favorable aux intérêts du Trésor.

Toutefois, afin de ne pas remettre en cause l'équilibre économique des opérations actuellement conduites par les entreprises françaises, le point 8 du protocole prévoit que les contrats de crédit-bail conclus avant le 1^{er} mars 2012 continueront à bénéficier de ce dispositif.

Ce point du protocole prévoit en outre une phase transitoire de vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord pendant laquelle les crédits d'impôt forfaitaires continueront à s'appliquer aux redevances.

L'**article 24** prévoit, à la demande de la France, une clause de limitation des avantages de l'accord. Celle-ci vient s'ajouter aux clauses anti-abus catégorielles qui figurent déjà aux articles 10, 11, 12 et 22 de celui-ci. Les réductions ou exonérations d'impôts, prévues par le présent accord, ne sont pas accordées en cas d'opérations principalement réalisées à des fins d'optimisation fiscale.

L'**article 25** comporte les clauses habituelles de non-discrimination prévues dans les conventions conclues par la France.

L'**article 26** relatif à la procédure amiable est similaire au modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe 5 relatif à l'arbitrage qui n'a pas été repris.

L'**article 27** relatif à l'échange de renseignements est conforme au dernier standard de l'OCDE. Ainsi, le champ d'application de l'échange de renseignements n'est plus limité aux impôts visés par l'accord, mais est étendu à tous les impôts. Cet article stipule en outre expressément que l'absence d'intérêt propre à l'un des États contractant pour une information (paragraphe 4) ou la détention de cette information par un établissement financier (paragraphe 5) ne peuvent justifier le refus de cet État de la transmettre à l'autre État.

L'**article 28** insère dans l'accord le principe d'une assistance en matière de recouvrement.

L'**article 29** est relatif aux membres des missions diplomatiques et consulaires.

L'**article 30** précise les modalités et la date d'entrée en vigueur de l'accord ainsi que les dates de prise d'effet des stipulations de celui-ci pour les différents impôts.

L'**article 31** arrête les modalités selon lesquelles l'accord pourra être dénoncé.

L'accord est complété par un protocole dont les principales stipulations ont été commentées avec les articles correspondants.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole). Cet accord a pour objet de fixer un certain nombre de règles qui conditionnent l'étendue des obligations fiscales des contribuables français et chinois en fonction du régime fiscal qui leur est applicable dans l'un et l'autre État. Il détermine en outre les conditions dans lesquelles les données personnelles seront échangées. Ainsi, comportant des clauses relevant des matières législatives, l'accord doit donc être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signé à Pékin le 26 novembre 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 octobre 2014

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Signé : LAURENT FABIUS

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement

de la République populaire de Chine

en vue d'éviter les doubles impositions

et de prévenir l'évasion

et la fraude fiscales

en matière d'impôts sur le revenu

(ensemble un protocole),

signé à Pékin le 26 novembre 2013

A C C O R D
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement
de la République populaire de Chine
en vue d'éviter les doubles impositions
et de prévenir l'évasion
et la fraude fiscales
en matière d'impôts sur le revenu

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine,

Désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur les revenus,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'appliquent l'Accord sont notamment :

a) En France :

- (i) l'impôt sur le revenu ;
 - (ii) l'impôt sur les sociétés ;
 - (iii) les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;
- y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts ;

(ci-après dénommés « impôt français ») ;

b) En Chine :

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- (ii) l'impôt sur le revenu des entreprises ;

(ci-après dénommés « impôt chinois »).

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

b) le terme « Chine » désigne la République populaire de Chine ; lorsqu'il est utilisé au sens géographique, il désigne l'ensemble du territoire de la République populaire de Chine auquel s'applique la législation fiscale chinoise, y compris sa mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles la République populaire de Chine exerce des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international et en vertu de son droit interne ;

c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

d) le terme « société » désigne toute personne morale, ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

e) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

f) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

g) l'expression « autorité compétente » désigne dans le cas de la France, le ministre en charge des finances ou son représentant autorisé, et dans le cas de la Chine, l'administration d'Etat des impôts ou son représentant autorisé ;

h) Le terme « national » en ce qui concerne un Etat contractant désigne :

- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant ;
- (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant.

2. Pour l'application de l'Accord à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résidence

1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'enregistrement, de son siège de direction effective ou tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident de chacun des Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

4. Aux fins d'application du présent Accord :

a) un élément de revenu, bénéfice ou gain :

(i) provenant d'un Etat contractant par l'intermédiaire d'un « partnership », d'un groupement de personnes ou d'une autre entité analogue établi dans l'autre Etat contractant ; et

(ii) traité, en vertu de la législation fiscale de cet autre Etat contractant, comme le revenu de bénéficiaires, associés, membres ou participants de ce « partnership », de ce groupement de personnes ou de cette autre entité analogue ;

peut bénéficier des dispositions du présent Accord au même titre que s'il était perçu directement par un bénéficiaire, associé, membre ou participant de ce « partnership », de ce groupement de personnes ou de cette autre entité analogue et qui est un résident de cet autre Etat contractant, dans la mesure où ces bénéficiaires, associés, membres ou participants sont résidents de cet autre Etat contractant et satisfont à toute autre condition imposée par l'Accord, que ce revenu soit considéré ou non, en vertu de la législation fiscale du premier Etat, comme le revenu de ces bénéficiaires, associés, membres ou participants ;

b) un élément de revenu, bénéfice ou gain :

(i) provenant d'un Etat contractant par l'intermédiaire d'un « partnership », d'un groupement de personnes ou d'une autre entité analogue établi dans l'autre Etat contractant ; et

(ii) traité, en vertu de la législation fiscale de cet autre Etat contractant, comme le revenu de ce « partnership », de ce groupement de personnes ou de cette autre entité analogue,

peut bénéficier des dispositions du présent Accord au même titre que celui d'un résident de cet autre Etat contractant, que ce revenu soit considéré ou non, en vertu de la législation fiscale du premier Etat, comme le revenu de ce « partnership », de ce groupement de personnes ou de cette autre entité analogue, dès lors que ce « partnership », ce groupement de personnes ou cette autre entité analogue est résident de cet autre Etat contractant et satisfait à toute autre condition imposée par l'Accord ;

c) un élément de revenu, bénéfice ou gain :

(i) provenant d'un Etat contractant par l'intermédiaire d'un « partnership », d'un groupement de personnes ou d'une autre entité analogue établi dans cet Etat contractant ;

(ii) traité, en vertu de la législation fiscale de l'autre Etat contractant, comme le revenu de bénéficiaires, associés, membres ou participants de ce « partnership », de ce groupement de personnes ou de cette autre entité analogue ; et

(iii) traité, en vertu de la législation fiscale du premier Etat, comme le revenu de ce « partnership », de ce groupement de personnes ou de cette autre entité analogue ; peut être imposé sans restriction en application de la législation fiscale du premier Etat ;

d) un élément de revenu, bénéfice ou gain :

(i) provenant d'un Etat contractant par l'intermédiaire d'un « partnership », d'un groupement de personnes ou d'une autre entité analogue établi dans cet Etat contractant ; et

(ii) traité, en vertu de la législation fiscale de l'autre Etat contractant, comme le revenu de ce « partnership », de ce groupement de personnes ou de cette autre entité analogue ;

ne peut pas bénéficier des dispositions du présent Accord ;

e) un élément de revenu, bénéfice ou gain :

(i) provenant d'un Etat contractant par l'intermédiaire d'un « partnership », d'un groupement de personnes ou d'une autre entité analogue établi dans un Etat autre que les Etats contractants ; et

(ii) traité, en vertu des législations fiscales de l'autre Etat contractant et de l'Etat dans lequel l'entité est établie, comme le revenu de bénéficiaires, associés, membres ou participants de ce « partnership », de ce groupement de personnes ou de cette autre entité analogue ;

peut bénéficier des dispositions du présent Accord au même titre que s'il était perçu directement par un bénéficiaire, associé, membre ou participant de ce « partnership », de ce groupement de personnes ou de cette autre entité analogue et qui est un résident de cet autre Etat contractant, dans la mesure où ces bénéficiaires, associés, membres ou participants sont résidents de cet autre Etat contractant et satisfont à toute autre condition imposée par l'Accord, que ce revenu soit considéré ou non, en vertu de la législation fiscale du premier Etat, comme le revenu de ces bénéficiaires, associés, membres ou participants, à condition que l'Etat dans lequel le « partnership », le groupement de personnes ou l'autre entité analogue est établi ait conclu avec les Etats contractants un accord contenant une disposition relative à l'échange de renseignements en vue de lutter contre l'évasion fiscale ;

f) un élément de revenu, bénéfice ou gain :

(i) provenant d'un Etat contractant par l'intermédiaire d'un « partnership », d'un groupement de personnes ou d'une autre entité analogue établi dans un Etat autre que les Etats contractants ; et

(ii) traité, en vertu de la législation fiscale de l'autre Etat contractant, comme le revenu de ce « partnership », de ce groupement de personnes ou de cette autre entité analogue ;

ne peut pas bénéficier des dispositions du présent Accord.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) Un atelier ; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

a) un chantier de construction, d'assemblage ou de montage ou des activités de supervision s'y rattachant, mais seulement lorsque ce chantier, ces projets ou ces activités durent plus de douze mois ;

b) la fourniture de services, y compris des services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de ses salariés ou d'autres personnels qui sont présents dans l'Etat contractant à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'Etat contractant pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de cent quatre-vingt-trois jours sur une période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que sont convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent, dans leurs relations financières et commerciales, des conditions qui sont différentes de celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, alors l'agent n'est pas considéré comme jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris des revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante, nonobstant les dispositions de l'article 7 et l'article 14.

5. Lorsque des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité donnent la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat contractant, les revenus provenant de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de ce droit de jouissance sont imposables dans cet Etat nonobstant les dispositions de l'article 7.

Article 7

Bénéfice des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments du revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (« pool »), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant ; ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise dans cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'un « partnership ») qui détient directement au moins 25 % du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 10 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Les dispositions de ce paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant de toutes formes d'actions ou autres droits et parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumises au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre Etat une profession indépendante depuis une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice de dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable ou base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est résidente d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition

des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux dividendes versés à partir du revenu ou des gains tirés de biens immobiliers au sens de l'article 6 par un véhicule d'investissement :

a) qui distribue la plus grande partie de ces revenus annuellement ; et

b) dont les revenus ou les gains générés par ces biens immobiliers sont exonérés d'impôts ;

lorsque le bénéficiaire effectif de ces dividendes détient, directement ou indirectement, 10 % ou plus du capital du véhicule qui paie les dividendes. Dans ce cas, les dividendes sont imposables au taux prévu par la législation nationale de l'Etat contractant d'où ils proviennent.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des actions ou autres droits au titre desquels sont versés les dividendes consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts visés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire des intérêts est un résident, s'ils sont payés :

a) En Chine :

- (i) au Gouvernement de la Chine ou à l'une de ses collectivités locales ;
- (ii) à la Banque populaire de Chine (People's Bank of China) ;
- (iii) à la Banque nationale du développement de la Chine (China Development Bank Corporation) ;
- (iv) à la Banque chinoise pour le développement agricole (Agricultural Development Bank of China) ;
- (v) à la Banque chinoise d'import-export (Export-Import Bank of China) ;
- (vi) au Conseil national pour le fonds de sécurité sociale (National Council for Social Security Fund) ;
- (vii) à raison d'un prêt directement ou indirectement garanti ou financé par la Compagnie chinoise d'assurance crédit & export (China Export & Credit Insurance Corporation) ;
- (viii) à toute institution financière agréée d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Etats contractants ;

b) En France :

- (i) au Gouvernement de la France ou à l'une de ses collectivités locales ;
- (ii) à la Banque de France ;
- (iii) à la Banque publique d'investissement (BPIFrance) ;
- (iv) à la Caisse des dépôts et consignations ;
- (v) à raison d'un prêt directement ou indirectement financé ou aidé par le Gouvernement français dans le cadre de l'aide publique au commerce extérieur ou à raison d'un prêt garanti ou financé par la Compagnie française d'assurance et de commerce extérieur (COFACE) ;
- (vi) à toute institution financière agréée d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Etats contractants.

En ce qui concerne les entités mentionnées aux paragraphes *a* (iii), *a* (iv), *a* (v), *a* (vi), *b* (iii) et *b* (iv), il est entendu que l'exonération ne s'applique que tant que ces entités sont entièrement détenues, directement ou indirectement, par l'un des Etats contractants ou l'une de ses collectivités locales.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif et les paiements de toute nature reçus en contrepartie d'une garantie ou d'une assurance d'une créance ne sont pas considérés comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession de la créance au titre de laquelle sont versés les intérêts consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ou pour l'utilisation, ou le droit d'utiliser, un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermé-

diaire d'un établissement stable ou exerce dans cet autre Etat une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versées les redevances consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité, dont l'actif ou les biens sont constitués, à n'importe quel moment pendant les trente-six mois précédant l'aliénation, pour plus de 50 % de leur valeur ou tirent plus de 50 % de leur valeur – directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs sociétés, fiducies, institutions ou entités – de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cet Etat.

5. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions (autres que celles mentionnées au paragraphe 4) d'une société résidente de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat si le bénéficiaire du gain a détenu, directement ou indirectement, à n'importe quel moment durant les douze mois précédant l'aliénation, au moins 25 % du capital de cette société.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 5 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de

caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans l'un quelconque des cas suivants :

a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à cent quatre-vingt-trois jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total cent quatre-vingt-trois jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Jetons de présence

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle, un sportif ou un mannequin exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14, 15 et 22 dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste, du sportif ou du mannequin sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus provenant d'activités qu'un résident d'un Etat contractant, artiste du spectacle, sportif ou mannequin, exerce per-

sonnellement et en cette qualité dans l'autre Etat contractant, y compris lorsque ces revenus sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si ces activités dans l'autre Etat sont financées principalement par des fonds publics de ce premier Etat ou de ses collectivités locales.

Article 18

Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat ;

b) toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et :

(i) en possède la nationalité ; ou

(ii) n'est pas devenu résident de cet Etat aux seules fins de rendre les services.

2. a) les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat ;

b) toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à la rémunération du personnel des établissements d'enseignement à but non lucratif d'un Etat contractant situés dans l'autre Etat contractant, quel que soit l'organisme versant la rémunération, si les ressources de ces établissements proviennent exclusivement ou principalement du premier Etat.

4. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

Article 20

Enseignants et chercheurs

Sous réserve des dispositions de l'article 19, les rémunérations qu'un enseignant ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant un résident de l'autre Etat contractant, et qui est présent dans le premier Etat aux seules fins d'y enseigner ou de s'y livrer à la recherche, reçoit au titre de ces activités, ne sont imposables que dans cet autre Etat. Cette disposition s'applique pour une période n'excédant pas trente-six mois à compter de la date de la première arrivée de l'enseignant ou du chercheur dans le premier Etat aux fins d'y enseigner ou de s'y livrer à la recherche. Toutefois, lorsque la recherche n'est pas entreprise dans l'intérêt général mais principalement au bénéfice privé d'une ou plusieurs personnes déterminées, les dispositions de l'article 15 s'appliquent.

Article 21

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti, une personne en formation en entreprise ou un stagiaire qui est, ou qui était immé-

diatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien ou d'études ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 22

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre Etat une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement stable ou base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au paragraphe 1 et une autre personne, ou que l'une et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant du revenu visé au même paragraphe excède le montant dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versés les revenus consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 23

Elimination des doubles impositions

1. En ce qui concerne la France, la double imposition est éliminée de la manière suivante :

a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en Chine conformément aux dispositions de l'Accord, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés, en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt chinois n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux (i) et (ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

(i) pour les revenus non mentionnés au ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire résident de France soit soumis à l'impôt chinois à raison de ces revenus ;

(ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 13 et à l'article 14 et pour les revenus visés à l'article 9, à l'article 10, au paragraphe 2 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 12, aux paragraphes 1 et 4 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 15, à l'article 16 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, au montant de l'impôt payé en Chine, conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

b) (i) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée au a désigne :

– lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;

– lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

(ii) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé en Chine » employée au a désigne le montant de l'impôt chinois effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus considérés, conformément aux dispositions de l'Accord, par le résident de France qui est imposé sur ces revenus selon la législation française.

2. En ce qui concerne la Chine, la double imposition est éliminée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident de Chine tire des revenus de France, le montant de l'impôt payé en France sur ces revenus, conformément aux dispositions du présent Accord, est imputable sur l'impôt chinois dû par ce résident. Toutefois, le montant de cette imputation ne peut excéder le montant de l'impôt chinois correspondant à ces revenus, calculé selon la législation et la réglementation chinoises.

b) Lorsque les revenus tirés de France sont des dividendes payés par une société, qui est un résident de France, à une société, qui est un résident de Chine et qui dispose de au moins 20 % des parts de la société qui paye les dividendes, il faut tenir compte, pour l'imputation sur l'impôt chinois, de l'impôt payé en France par la société qui paie les dividendes correspondant à ces revenus.

Article 24

Divers

Les avantages résultant de toute réduction ou exonération d'impôt prévue par le présent Accord ne sont pas accordés lorsque le principal objectif de certaines transactions ou opérations ou d'accords est d'obtenir une position fiscale plus avantageuse et lorsque l'octroi de cet avantage dans de telles circonstances serait contraire à l'objet et au but des dispositions pertinentes du présent Accord.

Article 25

Non-discrimination

1. a) les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

b) aux fins d'application du sous-paragraphe a), il est entendu qu'une personne physique ou morale, une société de personnes ou une association qui est un résident d'un Etat contractant ne se trouve pas dans la même situation qu'une personne physique ou morale, une société de personnes ou une association qui n'est pas un résident de cet Etat ; et ce, quelle que soit la définition de la nationalité, même si les personnes morales, les sociétés de personnes et les associations sont considérées comme des nationaux de l'Etat contractant dont elles sont des résidents.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres sommes payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans à partir de la première notification des mesures qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. L'Accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

4. Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes 2 et 3. Les autorités compétentes des deux Etats contractants pourront se rencontrer pour échanger des points de vues, lorsque ces échanges apparaissent opportuns pour faciliter la résolution du cas par voie d'accord amiable.

Article 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions du présent Accord ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1^{er} et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts mentionnés au paragraphe 1, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété d'une personne.

Article 28

Assistance en matière de recouvrement des impôts

Les Etats contractants s'efforcent de se prêter mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

Article 29

Membres des missions diplomatiques et consulaires

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux privilèges fiscaux des agents diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 30

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre par voie diplomatique l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur le trentième jour suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent Accord s'appliquent :

a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur ;

b) en ce qui concerne les autres impôts, aux exercices fiscaux ou comptables débutant à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur.

3. L'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Paris le 30 mai 1984, cesse d'avoir effet à compter de la date à laquelle les dispositions du présent Accord deviennent effectives conformément aux dispositions du présent article.

Article 31

Dénonciation

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des Etats contractants peut, au plus tard le trentième jour de juin de chaque année civile commençant après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, notifier un avis écrit de dénonciation à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique.

2. Dans ce cas, l'Accord ne sera plus applicable :

a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) en ce qui concerne les autres impôts, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Pékin, le 26 novembre 2013, en double exemplaire en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République française :*
BRUNO BÉZARD,
*Directeur général
des finances publiques*

*Pour le Gouvernement
de la République populaire
de Chine :*
WANG JUN,
*Directeur général
de l'administration des impôts*

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord.

1. En ce qui concerne l'article 7 :

a) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant vend des biens ou des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable sont calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité.

b) dans le cas de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques ou d'ouvrages publics, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices de cet établissement stable ne correspondent pas au montant total du contrat mais seulement à la partie du contrat qui est effectivement réalisée par cet établissement stable.

c) notwithstanding les dispositions des alinéas a et b, dans les cas où l'établissement stable ne parvient pas à fournir un compte des revenus et dépenses fiable, l'Etat contractant où l'établissement stable est situé peut évaluer les bénéfices de cet établissement stable en vertu de sa législation nationale, sans pour autant que l'application de cette dernière n'établisse des impositions contraires à d'autres dispositions de cet Accord.

2. En ce qui concerne l'article 10, il est entendu que lorsqu'un Etat contractant applique à l'établissement stable d'une entité établie dans l'autre Etat contractant les exonérations prévues par sa législation interne pour les véhicules d'investissement visés au paragraphe 6 de l'article 10, aucune disposition du présent Accord ne limite le droit du premier Etat contractant mentionné d'imposer, en vertu de sa législation interne, les revenus des biens immobiliers qui sont considérés distribués par l'établissement stable.

3. En ce qui concerne les articles 10 et 11, un véhicule d'investissement, établi dans l'un des Etats contractants dans lequel il n'est pas soumis à l'impôt prévu par les alinéas a ou b du paragraphe 3 de l'article 2, et qui reçoit des dividendes ou des intérêts provenant de l'autre Etat contractant, peut demander globalement les réductions ou exonérations d'impôt prévus par le présent Accord, pour la fraction du revenu qui correspond aux droits dans le véhicule par des résidents du premier Etat et qui est imposable au nom de ces résidents, à condition que ces résidents soient les bénéficiaires effectifs de ce revenu.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, il est entendu que le terme « dividendes » inclut également, lorsque la société distributrice est résidente de France, les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale française.

5. En ce qui concerne les articles 10, 11 et 13, les revenus autres que les gains en capital visés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 13 tirés d'un Etat contractant par un fonds souverain créé et entièrement détenu par l'autre Etat contractant à des fins de gestion macroéconomique ne sont imposables que dans cet autre Etat. En ce qui concerne les gains en capital visés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 13 tirés d'un fonds souverain susmentionné, l'exonération ou l'imposition est déterminée par la législation interne de l'Etat contractant dans lequel est situé le bien immobilier. Le terme « fonds souverain » susmentionné désigne :

a) en France :

- (i) le Fonds de Réserve pour les Retraites ;
- (ii) toute institution agréée d'un commun accord entre les autorités compétentes de deux Etats contractants.

b) en Chine :

- (i) la « China Investment Corporation » ;
- (ii) toute institution agréée d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Etats contractants.

6. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 12, les redevances payées pour l'usage ou le droit d'usage d'équipements industriel, commercial ou scientifique seront imposées à hauteur de 60 % du montant brut de ces redevances.

7. L'Accord n'affecte en rien les dispositions de l'Accord du 23 janvier 1979 sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne et de l'Accord de navigation maritime du 10 avril 1996 et de l'Echange de lettres du 28 septembre 1975 maintenu en vigueur par l'Echange de lettres du 16 septembre 1996.

8. En ce qui concerne l'article 23, notwithstanding les dispositions du paragraphe 3 de l'article 30, les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Paris le 30 mai 1984, demeurent applicables à :

a) toute redevance payée dans une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ;

b) les paiements reçus à raison de tout accord portant sur l'usage ou le droit d'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, à condition que les dispositions financières et conditions de l'accord aient été définies avant le 1^{er} mars 2012, et à condition que l'équipement soit livré avant le 1^{er} janvier 2013, mais seulement pour la durée prévue par l'accord restant à courir au 29 février 2012 ;

à condition que la conduite des opérations résultant en un crédit d'impôt n'ait pas eu pour objectif principal d'obtenir le bénéfice de ce crédit d'impôt.

9. En ce qui concerne l'article 25, il est entendu que les dispositions prévues par la dernière phrase du paragraphe 1 a ne s'appliquent qu'aux personnes physiques.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Pékin, le 26 novembre 2013, en double exemplaire en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République française :*
BRUNO BÉZARD
*Directeur général
des finances publiques*

*Pour le Gouvernement
de la République populaire
de Chine :*
WANG JUN
*Directeur général
de l'administration des impôts*

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles
impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales
en matière d'impôts sur le revenu

NOR : MAEJ1409831L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I. Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

1. L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu a été signé le 26 novembre 2013 à Pékin. Lorsqu'il entrera en vigueur, il se substituera à l'actuelle convention entre la République française et la République Populaire de Chine signée à Paris le 30 mai 1984.

Ce nouvel Accord permettra de réactualiser les termes de la convention en vigueur, de diminuer pour partie les impositions à la source, d'insérer des stipulations spécifiques portant sur des revenus transitant par certaines entités (sociétés de personnes transparentes, véhicules d'investissement notamment) et de supprimer le dispositif des crédits d'impôt forfaitaires.

Il devrait permettre de renforcer et développer les échanges économiques entre les deux pays et inciter les entreprises françaises et chinoises à investir davantage.

En outre, cet Accord est conforme au dernier standard de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière d'échange de renseignements, et comprend des dispositifs permettant de limiter l'usage abusif de ses stipulations.

2. La Chine, deuxième puissance économique mondiale, et premier exportateur du monde, est devenue un acteur économique incontournable, y compris pour la France.

La situation des banques chinoises est solide. Leurs profits progressent moins rapidement depuis 2012, en lien notamment avec le ralentissement général de l'économie chinoise, mais leurs résultats ne font pas apparaître de dégradation de la qualité des actifs, avec des ratios de créances douteuses de 1% en moyenne, et leur niveau de fonds propres est satisfaisant. Fin 2012, les banques étrangères représentaient 1,8% du total des actifs bancaires en Chine. Les banques françaises, qui occupent des positions de second rang parmi les banques étrangères, entendent toutes développer leurs activités en Chine. BNP Paribas, Natixis et le Crédit Agricole exercent des activités de banque de financement et d'investissement, tout en proposant des services de gestion de patrimoine ; la Société Générale est la seule banque française à avoir développé en complément un réseau de banque de détail.

Le taux de prélèvement obligatoire en Chine (22,9% du PIB en 2012) est sensiblement inférieur au taux moyen des pays de l'OCDE (34%). La structure des prélèvements obligatoires est atypique avec une part des impôts directs (38%) beaucoup plus faible en Chine que dans les pays de l'OCDE (60%), et ce malgré une part de l'impôt sur les sociétés largement supérieure (19,5% de la recette fiscale contre 8% en moyenne au sein de l'OCDE). L'impôt sur le revenu ne représente que 5,8% de la recette fiscale contre 25% en moyenne dans les pays de l'OCDE. Les charges salariales s'élèvent à 17% de la recette fiscale contre 28% au sein de l'OCDE. La structure fiscale est cependant appelée à évoluer avec l'augmentation de la part des impôts directs annoncée à l'issue du 3^e plénum du Comité central du Parti communiste chinois (novembre 2013).

En 2013, on dénombrait 31 275 ressortissants français en Chine. Le nombre de chinois établis en France est quant à lui évalué à 450 000 environ.

II. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

- Conséquences économiques et financières

Sur le plan économique et commercial, les relations entre la France et la Chine sont marquées par un fort déséquilibre. Les échanges atteignent 54,6 milliards d'euros en 2012, soit une hausse de 3,1 % par rapport à 2011.

Les exportations de la France vers la Chine ont continué de progresser en 2012, s'élevant à 15,1 milliards d'euros (+ 11,9% par rapport à 2011) ; la part de la Chine dans le total des exportations françaises est de 3,49% en 2012 (contre 3,21% en 2011 et 2,82% en 2010). La France est ainsi le 17^e fournisseur de la Chine, et le deuxième fournisseur européen après l'Allemagne. Selon les douanes chinoises, la part de marché de la France en Chine a progressé d'1,33% en 2012 ; ce résultat est supérieur à l'Italie (0,89%) et au Royaume-Uni (0,92) mais très inférieur à la part de marché allemande (5,03%). Les importations de produits chinois en France atteignent quant à eux 41,2 milliards d'euros en 2012. La Chine est ainsi le 5^e fournisseur de la France, avec une part de marché de 8,01% (contre 8,06% en 2011 et 8,17% en 2010), avec des pointes sur les marchés de l'habillement et du cuir, où elle se place au premier rang avec une part de 29,3%, et de l'électronique (21,9 %). En conséquence, le déficit commercial a atteint 26 milliards d'euros en 2012 ; la Chine est, devant l'Allemagne, le premier déficit commercial bilatéral de la France.

Les postes d'exportations françaises vers la Chine sont principalement l'aéronautique (31% des exportations totales), la vente d'équipements (24%), le secteur agricole et agroalimentaire (11%), et celui de la chimie, des parfums et des cosmétiques (9,7%). Les nouveaux secteurs de coopération économique, tels que les produits agroalimentaires, constituent des perspectives encourageantes : la balance agroalimentaire est largement bénéficiaire avec la Chine, grâce notamment à la bonne dynamique des produits laitiers. Par ailleurs, la présence économique et commerciale en Chine s'appuie sur près de 1500 entreprises françaises, comptant environ 500 000 employés (les 15 entreprises françaises avec les plus importants effectifs en Chine représentant un peu plus de 75% des emplois). Les investissements des entreprises françaises en Chine passent notamment par la réalisation de sociétés conjointes ; de nombreuses entreprises françaises se sont lancées dans de tels partenariats, à l'image d'Alstom, Michelin, Veolia, Citroën ou Lafarge. Les investissements des entreprises françaises en Chine constituent ainsi une composante de plus en plus importante de notre relation économique.

Selon la Banque de France, les flux français en Chine ont atteint 1,72 milliards d'euros en 2012, ce qui place la Chine au 8^e rang de destination des investissements français (6,07% du total des investissements). Le stock des investissements français en Chine s'élevait à 16,7 Mds d'euros fin 2012 (1,83% du stock total des investissements français à l'étranger, contre 0,54% en 2005). Si les montants restent relativement modestes, leur progression est quant à elle importante : de 2005 à 2012, la Chine est ainsi passée de 20^e au 13^e rang des pays détenteurs de stocks d'IDE français. La présence des investissements chinois en France est également en progression. Ils représentent aujourd'hui un stock d'environ 3,5 milliards d'euros et emploient près de 15 000 personnes.

Le présent accord, signé à l'occasion de la première séance du « dialogue économique et financier de haut niveau franco-chinois », constitue un nouveau socle pour le développement des échanges économiques et contribue à augmenter le potentiel des investissements croisés.

- Conséquences juridiques

Le présent Accord renforce la sécurité juridique des personnes morales et physiques en clarifiant les règles fiscales applicables aux opérations impliquant des résidents des deux Etats.

La répartition des droits d'imposition des revenus entre les deux Etats contractants est modifiée en faveur de l'Etat de la résidence (abaissement de 10 à 5 % du taux plafond de retenue à la source pour certains dividendes, augmentation de la durée minimale requise pour considérer qu'une activité de construction est constitutive d'un établissement stable de 6 à 12 mois) ce qui constituera une simplification pour les opérateurs économiques.

L'Accord instaure également des mécanismes visant à interdire l'usage abusif de ses stipulations.

Il actualise par ailleurs la rédaction de l'article relatif à la coopération administrative entre autorités, outil de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Les stipulations relatives à l'échange de renseignements sont conformes au dernier standard de l'OCDE en la matière. Ainsi, l'absence d'intérêt de l'un des Etats contractants pour une information ou la détention de cette information par un établissement financier ne peut justifier le refus de la transmettre à l'autre Etat contractant.

Il est également mis un terme au dispositif de crédits d'impôt forfaitaires prévu dans la convention de 1984.

Enfin, les fonds souverains bénéficient d'une exonération à la source sur certains revenus passifs (dividendes, intérêts) ainsi que sur les plus-values mobilières ; aucun traitement particulier n'est prévu en leur faveur par la convention s'agissant des plus-values immobilières.

- Articulation avec le cadre juridique existant

Le présent Accord a vocation à se substituer à la convention fiscale signée le 30 mai 1984 et actuellement en vigueur. Il ne s'appliquera pas aux territoires de Hong Kong, de Macao, ni de Taïwan.

Cet accord comporte désormais le dernier standard en matière d'échange de renseignements, et vise ainsi à renforcer la coopération entre la France et la Chine.

Le rapport du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de 2012 avait déjà mis en évidence le caractère « très coopératif » de la Chine et avait souligné le fait que ce pays avait fait l'objet, avec succès, d'un rapport d'évaluation combiné comportant d'une part l'examen de son cadre législatif (phase 1), et d'autre part de sa pratique effective (phase 2).

La convention actuellement en vigueur comporte déjà une clause relative à l'échange de renseignements pleinement mise en œuvre dans de bonnes conditions mais dont la rédaction n'avait pas été actualisée. Dès lors, dans les faits, la mise en œuvre pratique des stipulations du nouvel Accord ne devrait pas significativement modifier la coopération administrative entre la France et la Chine.

En outre, le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties seront, pour la France, assurées conformément à :

- la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » ;
- la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier l'article 26 ;
- la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981.

Il convient de noter à cet égard, dans le cas où le partenaire serait considéré comme ne disposant pas d'une législation sur la protection des données adéquate et équivalente à celle de la France¹, que l'Accord stipule (article 27 paragraphe 3) qu'il n'oblige pas les parties contractantes à prendre des mesures administratives dérogeant à leur législation ou leur pratique administrative, ni à fournir des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Par ailleurs, les transferts de données personnelles en application de conventions internationales ont fait l'objet de plusieurs notes du Conseil d'Etat. Celui-ci a rappelé que les transmissions de données personnelles impliquées par un accord international doivent s'inscrire dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la lumière de sa note de l'Assemblée générale en date du 26 octobre 2006.

¹ Voir le site de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>

- Conséquences administratives

La direction générale des finances publiques (DGFIP), direction responsable de l'application des conventions fiscales conclues par la France, sera en charge de l'application du présent Accord.

Les modalités administratives d'application de l'Accord seront identiques à celles applicables à l'ensemble des conventions fiscales conclues par la France.

Ainsi, les résidents de France pourront utiliser les imprimés 2047 (impôt sur le revenu) et 2066 (impôt sur les sociétés) pour déterminer les crédits d'impôt auxquels ils auront droit en application de cette convention.

La direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG), direction à compétence nationale de la DGFIP, sera compétente pour recevoir les déclarations des personnes résidentes de la République Populaire de Chine.

Le contrôle des déclarations sera effectué par le service de la DGFIP territorialement compétent (DRESG pour les résidents de la République Populaire de Chine).

Enfin, une évaluation de l'effectivité de l'échange de renseignements sera présentée chaque année lors de la préparation du projet de loi de finances (rédaction de l'annexe « Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements »).

III – Historique des négociations

La France et la Chine sont liées par une convention fiscale signée à Paris le 30 mai 1984 ainsi que par un accord sur le développement des relations économiques et de la coopération établi à Pékin le 16 avril 1985. Les investissements des entreprises françaises en Chine constituent en effet une composante de plus en plus importante de notre relation économique bilatérale.

Cependant, malgré le développement économique de la Chine depuis 20 ans (7,8 % d'accroissement du PIB en 2012, deuxième puissance économique mondiale), nos échanges économiques et commerciaux avec la Chine demeurent déséquilibrés et reflètent une participation insuffisante des entreprises françaises à la dynamique économique chinoise.

Parmi les difficultés d'application de la convention fiscale franco-chinoise de 1984, on peut citer notamment les modalités d'imposition des intérêts liés à des prêts faisant l'objet d'une garantie de la COFACE. En effet, les autorités chinoises restreignaient le champ d'application de l'exonération de retenue à la source aux seuls prêts accordés à un taux inférieur au marché. Cette position n'était pas conforme au texte de la convention et contribuait à pénaliser le développement des échanges.

Afin de conclure avec la Chine une nouvelle convention fiscale et ainsi favoriser le développement des relations commerciales franco-chinoises et remédier aux insuffisances de la convention de 1984, trois tours de négociation ont ainsi été conduits. Un accord a finalement été obtenu le 23 août 2013.

Pour information, d'autres conventions fiscales ont également été renégociées par la Chine avec notamment les pays suivants : Belgique, Finlande, Royaume Uni, Danemark, Pays- Bas (source : site internet de l'administration fiscale chinoise).

IV – Etat des signatures et ratifications

L'Accord entre la France et la République Populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales en matière d'impôts sur le revenu a été signé à Pékin le 26 novembre 2013 par M. Wang Jun, directeur général de l'administration fiscale chinoise et M. Bruno Bézard, directeur général des finances publiques.

Par note verbale datée du 15 avril 2014, la République Populaire de Chine a informé les autorités françaises de l'accomplissement de ses procédures internes requises pour la ratification de cet accord.

V - Déclarations ou réserves

Néant.